

vaît nécessiter, sans que pour cela la dotalité s'évanouît.

Cette décision nous paraît devoir être approuvée.

#### ARTICLE 1560.

Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

#### SOMMAIRE.

- 3513. De la nullité de l'aliénation du bien dotal.
- 3514. Cette nullité découle de l'ordre public.
- 3515. Elle est une nullité *ipso jure*, c'est-à-dire qu'on n'a pas besoin de prouver la lésion ou le préjudice.
- 3516. Mais elle n'est pas absolue.
- 3517. Suite. C'est pourquoi la vente du bien dotal peut être cautionnée.
- 3518. Objections résolues.
- 3519. Conséquences de ceci.

- 3520. Suite.
- 3521. Suite.
- 3522. Suite.
- 3523. Suite.
- 3524. Suite.
- 3525. De l'action du mari. Raison de cette action.
- 3526. Objection résolue.
- 3527. Le mari n'est plus recevable après la dissolution du mariage,
- 3528. Ni après la séparation de biens,
- 3529. Ni ses héritiers non plus.
- 3530. Les créanciers du mari n'ont pas d'action à sa place, même pendant le mariage.
- 3531. Le mari, après avoir triomphé dans son action, n'en est pas moins responsable et passible de dommages et intérêts sur ses propres biens.
- 3532. Il est responsable du prix, par cela seul qu'il a prêté son autorisation à la vente.
- 3533. Mais l'acheteur n'est pas autorisé à retenir la chose tant que le mari ne lui a pas remis le prix.
- 3534. Le mari est aussi tenu des dommages et intérêts.
- 3535. Dans quels cas ?
- 3536. Suite. De la qualité prise par le mari en vendant.
- 3537. Suite.
- 3538. Suite.
- 3539. Du mari actionné comme stellionataire.
- 3540. De l'action de la femme.
- 3541. Du temps de cette action.
- 3542. La femme a action quand même elle aurait promis garantie.
- 3543. Mais est-elle tenue sur ses parapherinaux ?
- 3544. Suite.
- 3545. *Quid* de la femme séparée de biens ?
- 3546. Et de la femme dotale mariée sous le régime de la société d'acquêts ?

3547. La femme n'est pas même tenue de la restitution du prix,  
 3548. A moins qu'il ne soit prouvé qu'elle en a profité.  
 3549. C'est à l'acheteur à le prouver.  
 3550. Du droit de la femme de préférer l'action en collocation à l'action en revendication.  
 3551. Le droit de la femme passe à ses héritiers.  
 3552. Du mari héritier de la femme.  
 3553. Des héritiers de la femme qui sont aussi héritiers du mari.  
 3554. Des obligations de l'acheteur actionné en désistement.  
 3555. De ce qui concerne ses impenses et améliorations.  
 3556. Suite.  
 3557. Suite.  
 3558. Suite. Des dégradations faites par lui.  
 3559. De la restitution des fruits.  
 3560. Suite. De la bonne foi de l'acquéreur.  
 3561. Suite.  
 3562. Des fins de non-recevoir contre l'action en nullité de la vente du fonds dotal. Prescription. Renvoi.  
 3563. Ratification.  
 3564. De quels faits elle résulte.  
 3565. Du temps où elle peut être donnée.  
 3566. De la ratification faite par testament de la femme.  
 3567. De la ratification contenue dans un partage de succession anticipé.  
 3568. De la ratification contenue dans un acte de donation fait à un enfant pour son établissement.

## COMMENTAIRE.

3513. Nous arrivons aux sanctions données par le législateur à la prohibition qu'il a faite d'aliéner l'immeuble dotal. L'inaliénabilité est si capitale dans le système de la dot, qu'il était indispensable d'en assurer le respect par des mesures sévères de nature à pré-

venir les contraventions. De là, la nullité de l'aliénation. On enlève à l'acheteur du bien dotal cette chose hors du commerce, qu'il a eu la faiblesse ou l'imprudence de convoiter. Coupable de légèreté et peut être d'intrigues fatales aux époux, il ne peut se plaindre d'être la victime d'une peine rigoureuse. Il faut, d'ailleurs, qu'une chose, inaliénable par sa nature et par la loi, rentre dans les mains de ceux qui ne pouvaient l'aliéner.

3514. Cette nullité découle de l'ordre public, car elle est la sanction d'un principe d'ordre public : « *Reipublicæ interest dotes mulierum salvas esse.* » C'est par un intérêt public que la loi veut que la dot soit inaliénable; c'est par un intérêt public qu'elle exige que ce patrimoine précieux soit conservé à la famille; c'est par un intérêt public que la famille est armée du droit de le revendiquer: aussi son action marche-t-elle à son but avec un certain caractère de rigueur que nous aurons à dépeindre. Peu importe que l'aliénation ait été avantageuse à la femme à l'époque à laquelle elle a été faite. On ne s'inquiète pas de cette circonstance, qui autrefois avait quelque valeur dans la jurisprudence de certains parlements (1). Quand même la vente aurait procuré à la famille des ressources, elle n'en devrait pas moins être annulée.

(1) A Bordeaux, par exemple, suivant Salviat (p. 200), la nullité n'avait pas lieu quand l'aliénation était utile à la femme. Mais M. Tessier conteste cette proposition, t. 2, note 684.

Le Code ne reconnaît de ventes utiles à la femme que celles qui sont autorisées dans l'art. 1558. Dans tous les autres cas, l'intérêt de la femme ne saurait être pris en considération; car, s'il n'est pas une vaine allégation, il n'est tout au plus qu'un intérêt du moment, apprécié sans réflexion et sans prévoyance, et sacrifiant à quelques nécessités passagères les ressources capitales de l'avenir. Tel est le principe du législateur : la conservation l'emporte sur la bonne foi, l'intérêt public sur le crédit privé, l'utilité sur la morale.

3515. La vente du bien dotal est donc nulle : *non valet*, comme le dit Papinien dans ce texte qui contient la pensée dont notre article n'est que l'écho :

« *Cum vir prædium dotale vendidit scienti vel ignoranti rem dotis esse, venditio non valet* (1). »

Cette nullité est même de celles qui ont lieu « *ipso jure*, » puisqu'elle va contre le droit et contre une loi d'ordre public : c'est pourquoi Cujas, commentant le texte de Papinien, enseigne qu'une telle vente *ab initio non valet ipso jure* (2). Non pas que, par là, je veuille faire entendre que la nullité a lieu d'elle-même et sans avoir besoin d'être prononcée. Mais ces mots, *ipso jure*, signifient que la nullité n'a pas besoin d'être accompagnée d'une preuve de préjudice et de lésion (3). La nullité est acquise par cela seul qu'il y a violation de la loi.

(1) L. 42, D., *De usurpat. et usucap.* (lib. 3, *Quest.*).

(2) Liv. 3 des *Quest. de Papinien* sur la loi précitée.

(3) Mon comm. des *Hypothèques*, n° 488 et note.

3516. Mais, quoique fondée sur l'intérêt public, il n'est pas exact de croire que cette nullité est absolue. Dunod a expliqué cet point avec beaucoup de justesse (1) : on peut le consulter. C'est, sans doute, dans une vue d'intérêt public que la nullité a été édictée; mais cette vue est dans le lointain. Sur le premier plan se trouve l'intérêt privé, l'intérêt de la famille, seule appelée à en profiter, et qui peut fermer la bouche aux tiers en leur opposant qu'ils se prévalent de l'intérêt d'autrui. En ce qui concerne la famille, l'acte est nul, et c'est à elle qu'il appartient de décider s'il lui convient d'en poursuivre l'annulation; mais, à l'égard des tiers, il y a un principe d'obligation et un acte qui subsiste. Les tiers n'en sont pas juges, puisque ce n'est pas d'eux que le législateur s'est préoccupé dans ses prescriptions.

C'est d'après ces idées qu'on décidait, dans l'ancien droit, que l'aliénation du fonds dotal n'engendrait qu'une nullité relative (2). A beaucoup d'égards, il en est encore de même aujourd'hui (3).

3517. Nous dirons de plus qu'à l'égard des époux

(1) *Prescript.*, p. 48.

(2) Duperrier, *Quest. notables*, quest. 9, t. 1, p. 8.  
Dunod, *loc. cit.*

Chabrol sur Auvergne, chap. 14, art. 3, quest. 12 (t. 2, p. 219).

(3) MM. Tessier, t. 2, p. 4, n° 637.

Odier, t. 3, n° 1327.

Rodière et Pont, t. 2, n° 588.

eux-mêmes, en faveur de qui la nullité a été établie, cette nullité n'est pas tellement profonde, qu'il n'existe un lien naturel pouvant servir de base à un cautionnement. L'inaliénabilité du bien dotal n'est fondée, en effet, que sur l'utilité, sur des raisons de convenance politique, sur la situation de la femme dans l'union conjugale. Le législateur a été frappé du grand avantage qu'il y a à conserver le bien de l'épouse comme dernière ressource de la famille; il a douté aussi de la plénitude de volonté de la femme, trop influencée par le pouvoir du mari. Ce dernier motif revient souvent dans les décisions de Justinien (1), fondateur de l'inaliénabilité dotale. Mais, après tout, on ne saurait apercevoir ici une de ces nullités absolues, qui ne laissent rien subsister après elles. Veut-on assimiler la femme à un mineur? mais l'obligation du mineur n'a-t-elle pas une valeur relative? Est-on frappé, au contraire, de l'utilité publique qui a fait défendre l'aliénation du bien dotal? mais n'est-ce pas là une combinaison de convention? Si la femme n'était mise dans l'impossibilité de vendre par la volonté de la loi, il est évident qu'elle serait tout aussi capable pour vendre le bien dotal que pour vendre le bien paraphernal. Il y a donc, dans l'aliénation du bien dotal, un lien naturel dont il faut

(1) L. *Unic.*, § *final.*, C., *De rei uxor. act.*  
Novell. 61, cap. 1, § 2.

tenir compte, et qui peut servir de base au cautionnement qu'en fait un tiers (1).

3518. Contre cette théorie de la nullité relative, on pourrait peut-être se prévaloir de certains textes de Justinien et de la discussion du Conseil d'État.

Voyons, d'abord, les textes. Voici ce que je lis dans la novelle 61: « *Nihil horum utilitatis habebit omnino; sed æqualia erunt nec scriptis nec dictis, quæ super hoc scripta sunt aut convenerunt* » (2), c'est-à-dire que rien d'utile ne sort de l'aliénation; la convention est égale à ce qui n'a pas été dit et n'a pas été écrit. — Et plus bas: « *Consensus conscriptus percipienti omnino non proderit* » (3); le consentement sera tout à fait stérile pour celui qui l'a reçu.

Tout cela paraît victorieux dans le sens de la nullité absolue. Mais allez un peu plus loin, et vous verrez que Justinien établit, dans un paragraphe spécial (4), que la vente obligera le mari sur ses biens propres, qu'il sera tenu *in aliis rebus* à l'égard des acquéreurs. La nullité n'est donc que relative d'après Justinien.

Arrivons au Conseil d'État.

(1) Mon comm. *du Cautionnement*, n° 87. Je cite les auteurs pour et contre, et  
Un arrêt de cassation conforme à cette opinion, 5 août 1825 (Devill., 8, 1, 167).

(2) § 1.

(3) *Id.*

(4) § 4.

Le projet primitif portait (1) : « Si, hors les cas  
 » d'exception qui viennent d'être expliqués, la  
 » femme ou le mari, ou tous les deux conjointement,  
 » aliènent le fonds dotal, l'aliénation *sera radicale-*  
 » *ment nulle.* »

» La femme ou ses héritiers pourront la faire ré-  
 » voquer après la dissolution du mariage, sans qu'on  
 » puisse leur opposer aucune prescription pendant  
 » sa durée.

» Le mari lui-même pourra faire révoquer l'alié-  
 » nation pendant le mariage, en demeurant néan-  
 » moins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur,  
 » pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat. »

M. Berlier fit observer ce qu'il y avait d'extraor-  
 dinaire, suivant lui, dans la partie de cet article qui  
 permettait au mari d'exproprier, pendant le mariage,  
 l'acheteur de bonne foi. Convient-il que le mari  
 qui a vendu de mauvaise foi puisse lui-même ex-  
 proprier l'acquéreur en lui payant des dommages  
 et intérêts? peut-il être admis à revenir contre son  
 propre fait? *Quem de evictione tenet actio*, etc.  
 L'article proposé est directement contraire à cette  
 maxime.

M. Portalis répondit que la disposition « *n'est que*  
*pour les cas où il y a nullité absolue.* Il est permis à  
 tous de faire valoir ces sortes de nullité. » Il ajouta :  
 « L'acheteur ne mérite aucun intérêt : c'est par sa

(1) Art. 169 (Fenet, t. 15, p. 590).

légèreté qu'il se trouve trompé; il doit s'imputer de  
 n'avoir pas pris des renseignements suffisants. D'ail-  
 leurs, il est difficile qu'il n'ait pas profité de la né-  
 cessité ou de la prodigalité du mari, car celui-ci n'a  
 certainement pu que faire une mauvaise affaire.  
 Cependant, comme il est le chef de la société con-  
 jugale, qu'il doit pourvoir à la subsistance de la  
 femme et de ses enfants, et que la dot est constituée  
 pour la leur fournir, on ne peut lui refuser le droit  
 de faire valoir la nullité. »

. . . Enfin M. Malleville, se joignant à M. Porta-  
 lis, fit entendre les paroles suivantes : « La question  
 est décidée par la disposition qui déclare la *vente*  
*radicalement nulle.* Lorsqu'un acte est ainsi qualifié  
 par la loi, *il est comme s'il n'existait pas et ne peut*  
*être opposé à personne.* »

Sur ces observations, l'article fut adopté (1).

Voilà donc de quel point de vue la vente était con-  
 sidérée au Conseil d'État : on ne peut se dissimuler  
 que cette discussion ne contienne des expressions  
 qui semblent écarter l'idée d'une nullité relative.

Mais le projet n'en resta pas là : en passant dans  
 les mains du Tribunat, il éprouva des modifications.  
 Le Tribunat proposa de supprimer ces mots : « *L'a-*  
*liénation sera radicalement nulle.* » Il fit observer  
 qu'ils n'ajoutaient rien à la nullité légale, *et que des*  
*difficultés pourraient naître sur leur interprétation.*

(1) Fenet, p. 597 et 598.

« L'effet de la nullité, ajouta le Tribunal, est assez déterminé, dans la rédaction proposée, par la faculté de révoquer l'aliénation (1). »

Ces réflexions étaient justes : elles furent comprises par le Conseil d'État, et l'article resta définitivement rédigé tel qu'il l'est aujourd'hui. On retrancha donc ces expressions : « *L'aliénation sera radicalement nulle,* » si graves et si décisives aux yeux de M. Malleville.

Que résulte-t-il de cette suppression ? c'est que l'article définitif ne reproduit plus l'esprit de l'article projeté ; c'est que les idées de *nullité absolue*, de *vente radicalement nulle*, ont été écartées ; c'est qu'il faut regarder l'opinion de M. Portalis comme un système propre à cet éminent conseiller d'État, mais non pas comme le système du législateur.

D'ailleurs, il n'y a aucune nécessité de se jeter dans la théorie extrême de la nullité absolue pour expliquer le droit du mari. En effet, la nullité a été introduite dans l'intérêt de la famille, dont le mari est le chef (2). Comme chef du ménage, le mari peut donc opposer la nullité ; mais, comme homme et comme vendeur, il peut être tenu à des dommages et intérêts. Or, s'il est tenu à des dommages et intérêts pour éviction, n'est-ce pas que la vente n'est pas radicalement nulle, qu'il en reste quelque

(1) Fenet, t. 13, p. 619.

(2) *Suprà*, n° 3516.

chose, qu'elle procure à l'acheteur le principe d'une action ?

3519. Nous dirons donc que la nullité du bien dotal est relative, et non pas absolue. De là les conséquences qui suivent, et qu'il faut ajouter à celle que nous avons signalée au n° 3517.

Les créanciers de la femme n'ont pas qualité pour demander la révocation de son bien dotal. Le droit de révocation a été introduit dans l'intérêt de la famille, et non dans l'intérêt des créanciers. Il n'appartient pas à ces derniers, qui ne sauraient, sans danger, s'interposer au milieu de ces intérêts domestiques, et porter atteinte, dans leur propre intérêt, à la stabilité des contrats. C'est un cas où l'art. 1466 est inapplicable (1). Est-ce que ce n'est pas exclusivement pour assurer à la famille des ressources extrêmes que l'on a autorisé cette subversion du contrat de vente ? est-ce qu'une mesure si violente a été introduite pour procurer aux créanciers la satisfaction d'être payés de leur dû, eux qui n'ont aucun droit de suite sur la chose, eux dont l'intérêt passe toujours après celui de la famille (2) ?

3520. De même, les héritiers de la mère, lorsqu'ils ont accepté la succession du père, n'ont pas

(1) Nîmes, 2 avril 1832 (Devill., 32, 2, 519).

Montpellier, 17 juillet 1846 (Devill., 46, 2, 559).

(2) *Contrà*, M. Odier, t. 3, n° 1336.

le droit d'attaquer la vente qui a été faite par ce dernier (1), car ils ont succédé à son obligation de garantie; ils doivent entretenir son propre fait, d'après la règle: *Ex quâ personâ quis lucrum capit, ejus factum præstare debet* (2). Il importe peu que le mari eût pu, pendant le mariage, faire révoquer l'aliénation, ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure et que nous le verrons bientôt plus au long. Cette objection ne porte pas: car, lorsque le mariage est dissous, le mari est sans qualité: il a perdu celle qu'il tenait de sa position de procureur-né de sa femme. Ses héritiers, qui sont aux mêmes droits que lui, sont donc dans l'obligation de maintenir la vente au lieu de l'attaquer; s'ils veulent la faire tomber, on leur oppose avec succès la règle: *Quem de evicione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*. Mais nous serons obligé de revenir bientôt là-dessus. Restons dans la question de la nullité relative de la vente.

3521. La nullité dont il s'agit est si bien une nullité relative, qu'elle ne peut être demandée par l'acquéreur, soit qu'il ait connu la qualité du bien, soit qu'il n'en ait pas eu connaissance.

Quand l'acheteur a connu la qualité de l'immeuble.

(1) Mon comm. de la Vente, t. 1, n<sup>os</sup> 446 et suiv.  
Pothier, Vente, n<sup>os</sup> 166 et 167.

M. Tessier, t. 2, note 709.

(2) L. 149, D., De reg. juris.

la non-recevabilité de son action est de tout point évidente (1).

Mais alors même que l'acheteur a ignoré la qualité de la chose, il est non recevable: c'est ce qu'a jugé la Cour de Grenoble par arrêt du 24 décembre 1828 (2). L'art. 1560, qui prévoit le cas de connaissance et le cas d'ignorance, n'ouvre pas d'action en nullité à l'acheteur; il n'en accorde une qu'aux époux. Il se borne, dans le cas où le mari aurait laissé ignorer la dotalité, à accorder à l'acheteur des dommages et intérêts (3).

Et ce n'est pas seulement parce que l'acheteur a été imprudent et léger, ce n'est pas seulement parce que, comme le disait M. Portalis (4), « il ne mérite aucun intérêt », qu'il faut le déclarer non recevable: c'est parce que la vente n'est affectée que d'une nullité relative, que cette nullité n'a été introduite que dans l'intérêt de la famille, et qu'elle ne profite pas à d'autres.

3522. Toutefois une limitation doit-elle être apportée à ce que nous venons de dire? notre solution

(1) Cassat., req., 25 avril 1831 (Daloz, 32, 1, 54).

Paris, 26 février 1833 (Daloz, 33, 2, 144).

Le présid. Favre, Code, 4, 33, 3.

M. Tessier, t. 2, note 694.

(2) Daloz, 29, 2, 162.

(3) Junge Paris, 26 février 1833 (Daloz, 33, 2, 144).

(4) Suprà, n<sup>o</sup> 3518.

n'est-elle vraie que lorsque l'acheteur, traitant avec la femme ou avec le mari pour sa femme, a cru acheter le bien comme propriété de la femme, quoiqu'à tort il la considérât comme paraphernale? Doit-il en être autrement alors que c'est le mari qui a vendu la chose, seul, en son nom, articulant et laissant croire qu'il vendait sa propre chose?

Cette question est considérée par la plupart des auteurs comme rentrant dans un cas de vente de la chose d'autrui (1). Or, comme l'acheteur a le droit de faire annuler la vente de la chose d'autrui (2), et que c'est surtout dans son intérêt que l'art. 1599 a introduit l'action en nullité, on en conclut que l'acheteur du bien dotal, qualifié bien propre du mari, doit jouir du droit commun, et qu'il peut prendre l'initiative de la nullité contre le mari.

Mais nous pensons que cette manière de voir est erronée, et c'est aussi ce qu'a jugé la Cour de Grenoble par l'arrêt que nous citons au n° 3521. L'art. 1560 a organisé la vente du bien dotal d'une manière complète, et il n'a rien à emprunter aux règles de l'art. 1599, placé au titre *de la Vente*. Ce serait donc faire fausse route que de se rattacher à ce dernier texte. En veut-on une preuve palpable? le vendeur de la chose d'autrui n'a jamais d'action en nullité

(1) MM. Tessier, t. 2, note 694.

Odier, t. 5, n° 1538.

Duranton, t. 15, n° 522.

(2) Mon comm. *de la Vente*, n° 238.

contre son acheteur (1). Mais cette règle cesse d'être vraie quand le mari a vendu le bien dotal en déclarant en être propriétaire. L'art. 1560, se mettant au-dessus du droit commun, veut que le mari puisse agir contre l'acheteur, et cela parce qu'il s'agit d'une nature de propriété exceptionnelle, qui exige des garanties particulières. Il est donc clair que les principes relatifs à la vente de la chose d'autrui ne sont pas ceux qui doivent prédominer. Ils fléchissent en faveur du mari quand c'est lui qui prend, dans l'intérêt du ménage, l'initiative de la nullité; ils fléchissent encore contre l'acquéreur quand c'est lui qui a la prétention de faire tomber la vente. Ne nous écartons donc pas de l'art. 1560; il est la loi de la matière; et puisqu'il ne donne pas d'action à l'acheteur, il ne faut pas que celui-ci aille chercher dans une matière étrangère pour en trouver une (2).

3523. Au reste, il est bien entendu que, lorsqu'il y a emploi de moyens frauduleux pour tromper l'acheteur, celui-ci peut faire révoquer l'aliénation (3). La fraude fait exception à toutes les règles ordinaires.

3524. C'est encore une conséquence du caractère

(1) Mon comm. *de la Vente*, n° 238.

(2) M. Toullier est du même avis, mais par des raisons que nous trouvons mauvaises (t. 14, n° 239).

(3) Paris, 26 février 1833 (Daloz, 33, 2, 144).



relatif de la nullité que la femme peut ratifier la vente. Nous insisterons plus tard sur cette circonstance.

3525. Ceci entendu, arrivons à d'autres points de vue, et appesantissons-nous sur l'action du mari et sur l'action de la femme pour faire prononcer la nullité.

Et d'abord, en ce qui touche le mari, nous avons vu ci-dessus (1), par la discussion du Conseil d'État, quelles sont les considérations qui ont fait établir ce droit du mari, si extraordinaire au premier coup d'œil. La nullité a été introduite en faveur du ménage, dont le mari est le chef; on ne peut donc le séparer de la famille et lui enlever une action qui dérive du droit de la famille. Si le mari est vendeur, il est aussi protecteur des droits essentiels de l'association conjugale; sa qualité est double, et son droit comme chef l'emporte sur ses obligations comme vendeur. Il suffit que, comme vendeur, il paye, s'il y a lieu, des dommages et intérêts. Mais, en tant que chef et mari, rien ne saurait l'empêcher de faire valoir les intérêts prépondérants de la famille.

Cette double situation est très-bien signalée par Voet: ce n'est pas pour son intérêt propre que le mari agit, c'est plutôt contre son intérêt privé; il agit en contemplation des intérêts de sa femme, des intérêts du ménage, de la conservation de ce fonds

---

(1) N° 3518.

dotai qui est l'apanage de la famille: *Non in suum, sed tantum in uxoris commodum, contra suum veniens factum* (1).

3526. Objectera-t-on que le mari, étant maître de l'usufruit, a bien pu l'aliéner, et que ce préjudice qu'il s'est causé à lui-même, par sa propre volonté, ne saurait servir de base à une action en revendication pendant le mariage? on oublie que le mari, par cela qu'il est le chef de la famille, n'est pas maître d'être légalement égoïste et de s'isoler au sein du ménage; que la loi, prévoyante et conséquente avec elle-même, n'a pas dû tolérer qu'il portât préjudice à cet usufruit.

3527. Mais c'est seulement pendant le mariage que le mari peut inquiéter son acheteur; il n'y est plus recevable après la dissolution du mariage. La raison en est que, par cet événement, le mari est dépouillé de la qualité de chef du ménage et de cet intérêt collectif qui faisait, pendant le mariage, la base de son action. Son rôle de protecteur des droits conjugaux a cessé; il ne lui reste plus que celui de vendeur, et là se trouve une fin de non-recevoir contre lui.

3528. Par la même raison le mari n'est pas rece-

---

(1) Liv. 6, t. 1, n° 10, *De rei vindicat.*